



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

CONSIDERANT, la demande formulée le 21 Novembre 2024 par FORATIER Aurélien pour le compte de l'Entreprise SOBECA -Bordeaux sise TSA 70011 – chez SOGELINK 69134 Dardilly cedex, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public Chemin de la Côte des Agraules à Mirande pour des travaux de terrassement pour l'entreprise GRDF du 06 Janvier 2025 au 12 Juillet 2025 inclus.

ARRÊTE

Art 1er : L'Entreprise SOBECA est autorisée à occuper le domaine public Chemin de la Côte des Agraules à Mirande pour des travaux de terrassement pour l'entreprise GRDF du 06 Janvier 2025 au 12 Juillet 2025 inclus.

Art 2 : L'Entreprise SOBECA est chargée de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : A cet effet, la circulation des véhicules est interdite Chemin de la Côte des Agraules sauf pour les riverains qui devront observer une circulation alternée à l'aide de feux tricolores et limiter leur vitesse à 30 km/h aux droits du chantier durant la période précitée.

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 21 Novembre 2024.

Le Maire,

Notifié le 22/11/24



Patrick FANTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

